



## Arrêt

**n° 192 783 du 28 septembre 2017**  
**dans l'affaire ²X / III**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : chez X1**

**A**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 septembre 2012 par X et X, agissant en leur nom personnel et en tant que représentants légaux de leurs enfants X,X, X,X, X, X,X et X, de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour (...) introduite sur pied de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980 (...) adoptée le 21.05.2012 et notifiée le 01.06.2012 à la partie requérante le 7 décembre 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Les sept premiers requérants sont arrivés en Belgique le 12 octobre 2010 et ont introduit des demandes d'asile le jour même. Les demandes d'asile se sont clôturées par des décisions négatives du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 17 juin 2011. Ces décisions ont été confirmées par un arrêt n° 66.507 du 13 septembre 2011.

**1.2.** Le 17 mars 2011, les huitième et neuvième requérants sont nés.

**1.3.** Le 29 septembre 2011, les requérants se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire-demandeurs d'asile (annexe 13 *quinquies*).

**1.4.** Le 10 novembre 2011, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 10 avril 2012.

**1.5.** Toujours le 10 novembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 21 mai 2012 et assortie d'ordres de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées ainsi qu'il suit :

« **MOTIFS :**

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir, (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art.4 de la loi du 15.09.2006.*

*Les intéressés invoquent le fait qu'ils sont venus sur le territoire afin de pouvoir bénéficier du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.*

*Notons que la demande d'asile introduite le 06.12.2011 a été clôturée négativement par une décision de l'Office des Etrangers en date du 15.12.2011.*

*De plus, ils ne démontrent pas qu'ils sont dans l'impossibilité de produire un des autres documents d'identités (soit le passeport international, ou un titre de voyage équivalent) stipulés dans la circulaire susmentionnée.*

*Par conséquent, les motifs invoqués par les requérants ne sont pas aptes à le dispenser de l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.*

*La demande est donc irrecevable.»*

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*• Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).*

*La demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative par l'Office des Etrangers en date du 15.12.2011 ».*

**1.6.** Le 5 juin 2012, le premier requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.7.** Le 6 juin 2012, les requérants ont introduit de nouvelles demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées par des décisions de refus de prise en considération de demandes d'asile du 26 juin 2012.

**1.8.** Le 6 décembre 2012, les requérants ont introduit de nouvelles demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées par des décisions de refus de prise en considération de demandes d'asile du 15 décembre 2011.

## **2. Exposé du moyen.**

**2.1.** Les requérants prennent un moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; erreur manifeste d'appréciation, ; violation du principe général de bonne administration et de prudence qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et de fonder sa décision sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, d'agir de manière raisonnable* ».

**2.2.** Ils affirment avoir invoqué, dans leur demande d'autorisation de séjour, l'impossibilité de se procurer des documents d'identité, à savoir qu'ils sont arrivés en Belgique sans document afin de solliciter l'asile. Ils ont donc sollicité la dispense de production de ces documents. Ils soulignent qu'à ce titre, ils n'ont pas entendu se prévaloir du fait que leurs demandes d'asile étaient en cours. Ils considèrent donc que l'acte attaqué est inadéquatement motivé à cet égard.

Ils font également valoir que l'acte attaqué viole l'article 8 de la Convention précitée et constitue une ingérence dans leur vie familiale et privée. En effet, ils précisent que deux de leur sept enfants sont nés en Belgique, qu'ils sont scolarisés en Belgique. Ils estiment qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser l'étendue et les modalités de son pouvoir d'appréciation.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.1.** L'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit :

*« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. »*

*La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :*

*- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;*

*- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. »*

Le Conseil relève que cette disposition impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité. Il ressort des travaux préparatoires que la preuve de l'identité de l'étranger doit être apportée par la production d'une copie de son passeport ou de sa carte d'identité au risque d'être qualifiée d'incertaine et, par conséquent, déclarée irrecevable (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33 et 35).

**3.1.2.** En l'espèce, le Conseil constate que, dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants se sont bornés à affirmer être dans l'impossibilité de déposer les documents requis au motif qu'ils sont initialement venus en Belgique pour solliciter l'asile et étaient donc dépourvus de document d'identité. Ce faisant, ainsi que le souligne la motivation de l'acte attaqué, ils n'ont fait valoir aucun élément étayé, voire suffisamment précis, pour démontrer ladite impossibilité. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a relevé la clôture de leurs demandes d'asile et l'absence de justification de l'impossibilité alléguée, lesquelles ne sont d'ailleurs pas contestées en termes de requête.

**3.2.1.** En ce qui concerne violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.2.2.** En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son compagnon n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément du dossier administratif ne permet de renverser ce constat. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale des requérants. Dès lors, les prémisses du raisonnement des requérants ne sont pas fondés et leur argumentation n'est donc pas pertinente.

A toutes fins utiles, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la Convention précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante, qui se borne à indiquer dans sa requête introductive d'instance des difficultés liées à la scolarité en cours de leurs enfants. A cet égard, il convient de relever que comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale des requérants dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'ils n'ont pas invoqué d'obstacles concrets et étayés à la poursuite de leur vie familiale au pays d'origine, en telle sorte que la décision entreprise n'est nullement disproportionnée. Il en est d'autant plus ainsi que l'ensemble de la famille a fait l'objet de mesures d'éloignement en telle sorte que l'exécution de celles-ci n'aura pas pour effet d'entraîner une séparation de la famille. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à la mise en balance des différents intérêts en présence.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.